



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les travaux d'aménagement et d'extension d'un parking à la gare de Delle (90)

n° : F-027-23-C-0131

Décision du 17 juillet 2023

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-027-23-C-0131](#)¹, présentée par SNCF réseaux, relative aux travaux d'aménagement et d'extension d'un parking à la gare de Delle (90), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juin 2023;

Considérant la nature du projet,

- il consiste en l'agrandissement et l'aménagement du parking de la gare de Delle, faisant suite à l'aménagement d'un premier espace de stationnement en 2018 qui s'avère cependant insuffisant et conduit à des stationnements « sauvages » du fait du niveau actuel de fréquentation de la gare. Cette dernière est desservie par des trains du service RegioExpress, effectuant la liaison de Bienne à Delle (ou Belfort - Montbéliard TGV) via Delémont et Porrentruy. À cela s'ajoutent des trains régionaux de la SNCF, sur la liaison TER Bourgogne-Franche-Comté entre Belfort (ville) et Delle². Le réseau de transports en commun Optymo dessert la gare dont elle est un pôle d'échanges. Quatre lignes suburbaines (une principale et trois secondaires) en croissance s'y croisent, à savoir les lignes 25, 36, 37 et 38. La ligne 25 permet de rejoindre la gare de Belfort - Montbéliard TGV en 30 min. Les lignes 36 à 38 desservent les communes situées aux alentours : la ligne 36 dessert l'extrême sud-est du département, la 37 dessert l'extrême sud du même département, et la 38 va à Beaucourt,
- il permettra de doubler l'offre de stationnement à proximité de la gare (création de 59 places de parking, dont trois pour les personnes à mobilité réduite) et de favoriser le report modal sur les transports en commun,
- il vise, sur une emprise supplémentaire de 2 000 m², à:
 - o la mise à niveau des quais des bus,
 - o la création du parking, de son marquage au sol et son raccordement au parking existant, tout en mettant en place plus de 800 m² d'espaces végétalisés et ensemencés avec les mêmes espèces que le parking existant et sélectionnées par la commune,
 - o la reprise du trottoir existant pour raccordement au trottoir à créer,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-54.pdf

² L'Autorité environnementale a rendu un [avis](#) lors de la séance du 17 décembre 2014.

- la réalisation d'un système de récupération des eaux pluviales et leur assainissement avec création d'un bassin de rétention enterré parallèle au bassin existant et raccordement à celui-ci (augmentation de la capacité du séparateur d'hydrocarbures actuel, mise à niveau des regards de drains existants, agrandissement du diamètre de sortie afin d'augmenter le débit de fuite dans le regard Storm-Limit) pour rejet final dans le dispositif d'assainissement de la voie ferrée existante,
- la création des réseaux électriques d'alimentation de l'éclairage public et d'un système d'éclairage de parking,
- les travaux auront une durée prévisionnelle de trois mois ;

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone de remblai en friche (ronciers), en continuité du centre-ville (zone UE) et à proximité immédiate de la gare de Delle,
- à 2 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Allaine entre Delle et Grandvillars » (n° 430220024),
- à 500 mètres de la Znieff de type II « Etangs du Sundgau » (n° 430010415) et du site Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » (n°FR4312019) au titre de la directive Oiseaux et (n°FR4301350) au titre de la directive Habitats, sans liaison fonctionnelle,
- en dehors de tout plan de prévention des risques technologiques et d'inondations de la commune de Delle,
- au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département du territoire de Belfort ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté l'absence d'enjeux spécifiques suite à une étude naturaliste, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage lors de l'aménagement du projet, telles que :
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (mise en place de déviations autour du projet, sélection d'heures de moindre dérangement pour la réalisation de travaux bruyants, réutilisation des déblais sur place, kits anti-pollution),
 - la gestion des eaux pluviales de la zone imperméabilisée du parking : ces eaux polluées par les voitures bénéficieront d'un traitement avant rejet dans le milieu,
 - la prise en charge des espèces végétales invasives (évacuation dans des centres d'incinération en camion bâché et organisation de la circulation des engins et du personnel, formé à cet enjeu),
 - la mise en place d'un éclairage qualifié de « discret » (lumière dirigée vers le sol et extinction nocturne après le passage du dernier train),
- un suivi est défini en complément, consistant en l'entretien des espaces végétalisés (entretien dit zéro phytosanitaire, passage d'un écologue, prévu pour vérifier l'absence de nouvelles pousses d'espèces invasives) et du système d'assainissement des eaux pluviales ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, travaux d'aménagement et d'extension d'un parking à la gare de Delle (90) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les travaux d'aménagement et d'extension d'un parking à la gare de Delle (90) n° F-027-23-C-0131, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 17 juillet 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par délégation,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.